



La Balme de Sillingy, le 23 avril 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.38 PR

Objet : Règlementation provisoire de la circulation route de Paris

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route, notamment le livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 23 avril 2025 par l'entreprise HOMINAL dont le siège est situé 46 allée ses Presles 74160 FEIGERES

CONSIDÉRANT des travaux d'entretien du réseau d'eaux pluviales situés route de Paris dans sa partie comprise entre la rue Octave Puthod et la route de Choisy le mardi 29 avril 2025.

Article 1 :

La circulation des véhicules sera réglementée route de Paris dans sa partie comprise entre la rue Octave Puthod et la route de Choisy le mardi 29 avril 2025.

Article 2 :

La vitesse sera fera par circulation alternée et sera régulée par feux tricolores de chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise de travaux publics.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usse
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur de Directeur de l'entreprise HOMINAL

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 24/04/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.